

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI SUR LE RAPPORT D'ACTIVITES DE LA
MISSION D'OBSERVATION DES DROITS DE
L'HOMME AU BURUNDI POUR LE MOIS
DE JANVIER 1998.

01. Le rapport du mois de janvier 1998 présente certains mérites au point de vue méthodologie. Dans un premier temps, la Mission présente l'allégation telle qu'elle l'a reçue. Ensuite, elle confronte cette information à ses propres enquêtes et à la version des faits présentés par les autorités du terrain. Le Gouvernement trouve que si cette démarche est rigoureusement appliquée, elle permettra de révéler à la face du monde la véritable situation des droits de l'homme dans notre pays et les progrès réalisés dans la promotion, la protection et la défense de ces derniers.

02. S'agissant de l'utilisation de certains termes par la Mission d'Observation, le Gouvernement trouve de façon globale que cette dernière se défait difficilement des généralités. Ainsi, celles-ci sèment la confusion et ne fixent pas le lecteur sur une information exacte et précise. C'est ce que couvre l'emploi des expressions comme ..." la mort de dizaines de civils..." (exemple, paragraphe 10), ..." de nombreux civils ont été tués ..." (exemple, paragraphes 5 et 21). Cette absence de clarté, de précision laisse le doute dans l'esprit du lecteur et peut ouvrir la voie aux spéculateurs qui peuvent en profiter pour déclencher une guerre de chiffres comme cela a été observé à certaines occasions.

La Mission doit autant que faire se peut, livrer des informations non seulement vérifiées mais également précises. De cette manière, elle aura aussi contribué au rehaussement du niveau des droits de l'homme au Burundi.

03. Au sujet du paragraphe 6, dans lequel la Mission d'Observation affirme que le Conseiller à la Sécurité de la Mairie de Bujumbura aurait déclaré qu'il y a eu distribution d'armes à certains civils pour défendre leurs quartiers, le Gouvernement affirme que ladite répartition n'a jamais eu lieu, ce que le conseiller lui-même dément dans la mesure où il affirme n'avoir jamais été contacté par la Mission. Par contre, une politique pour organiser un service civique obligatoire à l'intention des lauréats qui terminent les études secondaires a été mise en application. Du côté des populations civiles, ces dernières ont été uniquement initiées à l'autodéfense civile pour assurer la surveillance de leurs quartiers respectifs et prévenir toute infiltration.

04. Comme il est souligné au paragraphe 9, durant le mois en revue, la situation sécuritaire est restée précaire dans les provinces de Bujumbura-Rural, Cibitoke, Bubanza et Bururi. Ceci s'explique surtout par la configuration géographique de ces provinces qui offre des cachettes aux bandes armées à cause des montagnes fortement accidentées qui font l'essentiel du relief de ces provinces. En revanche, le reste du pays a connu la paix. La population a continué à vaquer aux activités champêtres et la vie s'y reconstitue très rapidement, de façon satisfaisante.

05. Le paragraphe 11 n'est pas clair quant à la détermination des responsables de la mort des 25 personnes et plusieurs autres blessées qui y sont dénoncées. En effet, souligne la M.O., "aux dires des rescapés... , les militaires ont encerclé la colline et commencé à tirer sur les habitants..." Plus loin, dans le même paragraphe, la Mission écrit : "Aux cours des enquêtes menées par la Mission... des témoins, rescapés, parents de victimes etc ont déclaré que les rebelles étaient les auteurs des massacres". Ici alors on se demande : s'agit-il des mêmes rescapés qui accusent

et qui se contredisent ? Comment la Mission d'Observation place-t-elle cette allégation dans les violations attribuées aux forces de l'ordre alors que ses enquêtes, après avoir interrogé plusieurs personnes ont confirmé qu'il s'agissait des rebelles ? Il s'agit là d'une contradiction flagrante.

06. Du paragraphe 12 au paragraphe 18, on ne peut que retenir les explications fournies en paragraphe 18 par le Commandant de la première Région Militaire. La bonne foi des témoins peut être sérieusement mise en cause.

Il convient néanmoins de relever que la façon dont l'expression "opération militaire" est utilisée notamment au paragraphe 13 ne rend pas compte du déroulement du film des événements et fait croire que les forces de l'ordre effectuent une descente sans aucune considération. En réalité, c'est sur indication de la population que les forces de l'ordre se rendent sur le terrain avec l'objectif de déloger les rebelles. Parfois même, il y a confrontation avant que lesdites bandes armées ne se dispersent. Il est donc plus approprié d'être plus complet et de parler d'opération pour déloger les assaillants.

07. A propos du contenu de l'allégation formulée aux paragraphes 19 et 20, il y a lieu de déplorer le fait que l'information n'a pas suffisamment circulé. L'Entité de Liaison qui représente le Gouvernement dans les rencontres hebdomadaires avec la Mission d'Observation n'en a jamais eu connaissance. Toutefois, le Gouvernement réaffirme sa ferme volonté d'éradiquer l'impunité dans le pays. De tels actes ne sauraient rester impunis si les responsabilités sont régulièrement établies.

08. La troisième allégation du paragraphe 34 désoriente le lecteur : Pourquoi cette information a été placée dans la rubrique : "Incidents dont les auteurs n'ont pas été identifiés" ? Et pourtant les informations recueillies par la Mission confirment que ces attaques ont été perpétrées par des rebelles.

09. Du 37^e au 40^e paragraphe, le rapport parle du cas de Willy HAKIZIMANA. Il s'agit ici d'un cas dont les enquêtes se poursuivent pour étaler au grand jour toute la réalité autour de ce dossier. Les commentaires ou plutôt les précisions que le Gouvernement expose ici portent d'une part sur une insinuation de la Mission au paragraphe 39 quand elle écrit : "L'officier de Police Judiciaire qui, au début des démarches de la Mission, avait montré toute sa disponibilité et qui, au vu de la photo de HAKIZIMANA présentée par sa soeur, avait déclaré que le cadavre pourrait bien être celui de HAKIZIMANA Willy, aurait été muté par la suite ...", et d'autre part sur le contenu du paragraphe 40.

En aucune façon donc, Ledit Officier n'a été muté pour avoir montré toute sa disponibilité à élucider ce dossier. Cela n'a été qu'une pure coïncidence. Autrement, comment expliquerait-on le fait que le dossier a été repris par le commissaire adjoint de la P.J.P. comme le précise si bien la Mission au paragraphe 39.

S'agissant du paragraphe 40 où la Mission affirme que "la procédure légale, relative à l'enterrement de cadavre non identifié n'a pas été respectée ...", le Gouvernement peut difficilement faire respecter scrupuleusement cette procédure à cause de l'état de guerre civile et de l'insuffisance des moyens.

10. Par rapport au contenu des paragraphes 41, 42 et 43, le Gouvernement réaffirme sa volonté de mettre fin à l'impunité pour tous les actes de violations des droits humains d'où qu'ils viennent, et sa détermination à établir les responsabilités.

11. Le paragraphe 49 contient des informations en rapport avec le système judiciaire. Le Gouvernement profite de cette occasion pour encore une fois exprimer sa détermination à améliorer les conditions carcérales des prisonniers telles que décrites dans un premier temps par le Directeur Général de l'administration pénitentiaire. La grande contrainte reste malheureusement l'absence de ressources financières, matérielles et surtout humaines. Le Gouvernement est disposé à recevoir toute contribution qui viendrait appuyer ses efforts dans ce secteur.

